

Dakar, le _____

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération dans le domaine de la Prévention de l'Emigration de Mineurs sénégalais non accompagnés, leur Protection, leur Rapatriement et Réinsertion, signée à Dakar, le 05 décembre 2006.

Au cours de ces dernières années, la communauté internationale a été témoin de l'envergure croissante prise par l'émigration clandestine, notamment à travers l'utilisation d'embarcations de fortune cherchant désespérément à atteindre les côtes espagnoles, avec le plus souvent leur cortège de morts et de disparus.

Cette situation dramatique et inacceptable a incité le Gouvernement de la République du Sénégal et celui du Royaume d'Espagne à conclure, le 05 décembre 2006, à Dakar, la Convention sur la Coopération dans le domaine de la Prévention de l'Emigration de Mineurs sénégalais non accompagnés, leur Protection, leur Rapatriement et Réinsertion. Cette Convention entre en droite ligne de celle relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Cet Accord vise essentiellement à favoriser l'établissement d'un cadre de travail commun en matière de prévention de l'émigration des mineurs non accompagnés, de leur protection et de leur rapatriement. Il vise également à instaurer un dialogue permanent entre les deux Parties, permettant ainsi de faciliter l'échange d'informations et de données de manière à lutter efficacement contre cette forme d'émigration.

Pour ce faire les deux Etats ont pris l'engagement ferme de prendre un certain nombre de mesures afin de concrétiser leur vision. A cet égard, le développement économique et social des zones d'origine des mineurs non accompagnés apparaît comme une priorité. Il est également important de sensibiliser et d'informer les populations sur les dangers du trafic des enfants, phénomène qui peut être largement favorisé par l'émigration clandestine des mineurs.

Afin de parvenir à une application probante de cette Convention, les deux Parties s'engagent à mettre sur pied un comité de suivi dans lequel sera représentée chacune des deux Parties et dont le rôle sera de faciliter les relations opérationnelles, l'échange d'informations et de proposer des actions jugées nécessaires dans la lutte contre l'émigration clandestine des mineurs.

La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties s'informeront, par voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités internes nécessaires.

La ratification de cette Convention, par la République du Sénégal, revêt une importance primordiale. En effet, l'une des missions cardinales de l'Etat, rappelons le, est d'assurer la protection des personnes et des biens.

Dès lors, loin de rester insensible ou passif face à ce phénomène de l'émigration clandestine dont une issue fatale est réservée à la majeure partie de ses candidats, le Gouvernement de la République du Sénégal s'est engagé à prendre toutes les décisions et mesures susceptibles d'y apporter une solution efficace et pérenne.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION
AFRICAIN ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR

Sur

- Le projet de loi n°16/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération dans le domaine de la prévention de l'émigration des mineurs sénégalais non accompagnés, leur protection, leur rapatriement et réinsertion, signée à Dakar, le 05 décembre 2006
- Le projet de loi n°17/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération en matière de lutte contre la criminalité, signée à Dakar, le 05 décembre 2006

Par
M.Tafsir THIOYE
Rapporteur

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le jeudi 27 mars 2008, sous la présidence de notre collègue Bocar Sadikh KANE, Premier Vice-Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°16/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération dans le domaine de la Prévention de l'Emigration des mineurs sénégalais non accompagnés, leur Protection, leur Rapatriement et Réinsertion, signée à Dakar, le 05 décembre 2006, et le projet de loi n°17/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération en matière de Lutte contre la Criminalité, signée à Dakar, le 05 décembre 2006.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane GADIO, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a tout d'abord, au nom de ses collègues, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs.

Auparavant, proposition lui avait été faite de procéder à la discussion combinée des deux textes.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat adressera ses remerciements aux honorables députés avant de leur offrir à son tour ses vœux de succès.

Abordant le projet de loi n° 16/2008, Monsieur le Ministre d'Etat motive sa présentation en ces termes :

« Au cours de ces dernières années, la communauté internationale a été témoin de l'envergure croissante prise par l'émigration clandestine, notamment à travers l'utilisation d'embarcation de fortune cherchant désespérément à atteindre les côtes espagnoles, avec le plus souvent, leur cortège de morts et de disparus.

Cette situation dramatique et inacceptable a incité le Gouvernement de la République du Sénégal et celui du Royaume d'Espagne à conclure, le 05 décembre 2006, à Dakar, la Convention sur la Coopération dans le domaine de la Prévention de l'Emigration de Mineurs sénégalais non accompagnés, leur Protection, leur Rapatriement et Réinsertion. Cette Convention entre en droite ligne de celle relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Cet Accord vise essentiellement à favoriser l'établissement d'un cadre de travail commun en matière de prévention de l'émigration des mineurs non accompagnés, de leur protection et de leur rapatriement. Il vise également à instaurer un dialogue permanent entre les deux Parties, permettant ainsi de faciliter l'échange d'informations et de données de manière à lutter efficacement contre cette forme d'émigration.

Pour ce faire, les deux Etats ont pris l'engagement ferme de prendre un certain nombre de mesures afin de concrétiser leur vision. A cet égard, le développement économique et social des zones d'origine des mineurs non accompagnés apparaît comme une priorité. Il est également important de sensibiliser et d'informer les populations sur les dangers du trafic des enfants, phénomène qui peut être largement favorisé par l'émigration clandestine des mineurs.

Afin de parvenir à une application probante de cette Convention, les deux Parties s'engagent à mettre sur pied un comité de suivi dans lequel sera représentée chacune des deux Parties et dont le rôle sera de faciliter les relations opérationnelles, l'échange d'informations et de proposer des actions jugées nécessaires dans la lutte contre l'émigration clandestine des mineurs.

La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties s'informeront par voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités internes nécessaires.

La ratification de cette Convention, par la République du Sénégal, revêt une importance primordiale. En effet, l'une des missions cardinales de l'Etat, rappelons le, est d'assurer la protection des personnes et des biens.

Dès lors, loin de rester insensible ou passif face à ce phénomène de l'émigration clandestine dont une issue fatale est réservée à la majeure partie de ses candidats, le Gouvernement de la République du Sénégal s'est engagé à prendre toutes les décisions et mesures susceptibles d'y apporter une solution efficace et pérenne.

Abordant le le projet de loi n° 17/2008, Monsieur le Minsitre d'Etat lie la conclusion, le 05 décembre 2006, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne d'une Convention sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, à la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur leurs territoires respectifs et au désir d'approfondir et de développer la coopération en matière de lutte contre la criminalité sous ses différentes manifestations.

Les deux Etats s'engagent, par cette présente Convention, à développer leur coopération afin de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée. Ainsi, des actes tels que le terrorisme, le meurtre, le trafic d'être humains et de stupéfiants, l'immigration illégale, la falsification, la contrebande ainsi que le blanchiment d'argent, feront l'objet d'une large concertation entre les deux Etats, afin d'y apporter de réelles solutions.

Dans ce sens, les deux Parties entendent promouvoir leur coopération notamment à travers l'échange d'informations et l'entraide dans les activités d'enquête. Cette collaboration portera, entre autres, sur la recherche et l'identification de personnes disparues ou de délinquants, de même que sur le transfert de personnes condamnées. Les deux pays pourront, sur la base de cette Convention, procéder à des échanges portant sur les résultats des recherches qu'ils mènent en matière de criminalité et de criminologie et s'informer mutuellement sur les techniques d'enquête et les moyens de

lutte contre la criminalité internationale. Dans ce cadre, des rencontres de travail seront organisées au besoin, afin de concevoir des mesures et de faciliter leur mise en œuvre. Les deux Parties s'engagent à garantir la protection des données qui leur seront communiquées dans le cadre de l'application de cette Convention contre tout accès, modification, publication ou divulgation non autorisés. Toutefois, chacune des Parties peut rejeter tout ou partie de la demande d'aide ou d'information formulée par l'autre, ou soumettre son exécution à certaines conditions si sa souveraineté nationale ou sa sécurité peuvent être compromises par celle-ci.

Il est également prévu la mise sur pied d'un comité mixte dont le rôle sera de développer et de superviser la coopération instituée par la Convention. Cette structure se réunira en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que l'une des deux Parties en exprimera le besoin.

La présente Convention entrera en vigueur le dernier jour du mois suivant celui où les deux Parties se seront notifiées, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet par leurs législations nationales.

La ratification, par la République du Sénégal, de cette Convention revêt une importance particulière.

La criminalité organisée constitue, en effet, l'une des menaces les plus importantes contre la sécurité des personnes et des biens. Les organisations mafieuses qui en sont à la base apparaissent de plus en plus dangereuses du fait notamment du développement, croissant des moyens de communication qui leur permettent de développer leur trafic et d'établir des réseaux transnationaux. De plus, la lutte contre les actes terroristes, le trafic d'êtres humains et de stupéfiants constituent des priorités pour l'Etat du Sénégal. A cet égard, il convient de rappeler que la position géographique de notre pays pourrait inciter les réseaux de trafiquants à vouloir en faire leur plateforme et les nombreuses saisies de drogues, régulièrement effectuées par les Autorités portuaires et aéroportuaires en constituent une preuve réelle. Sous ce rapport, il apparaît donc toute l'importance de la ratification de cette Convention qui entre en droite ligne de la politique menée par le Gouvernement sénégalais contre la criminalité.

Telle est l'économie des présents projets de loi conclura Monsieur le Ministre d'Etat.

Satisfaits des explications apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité et sans débats, les projets de lois n°16/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération dans le domaine de la Prévention de l'Emigration des mineurs sénégalais non accompagnés, leur Protection, leur Rapatriement et Réinsertion, signée à Dakar, le 05 décembre 2006 et n°17/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération en matière de Lutte contre la Criminalité, signée à Dakar, le 05 décembre 2006, et vous demandent d'en faire autant, s'ils ne soulèvent de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

182668

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°15/2008

Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération dans le domaine de la Prévention de l'Emigration des mineurs sénégalais non accompagnés, leur Protection, leur Rapatriement et Réinsertion, signée à Dakar, le 05 décembre 2006

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 02 avril 2008, la loi provisoire dont la teneur suit :

Article unique :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération dans le domaine de la Prévention de l'Emigration des mineurs sénégalais non accompagnés, leur Protection, leur Rapatriement et Réinsertion, signée à Dakar, le 05 décembre 2006.

Dakar, le 02 avril 2008

Le Président de séance



CONVENTION

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME D'ESPAGNE**

**SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE
DE LA PRÉVENTION DE L'EMIGRATION
DE MINEURS SÉNÉGALAIS NON ACCOMPAGNÉS,
LEUR PROTECTION, LEUR RAPATRIEMENT ET
REINSERTION.**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, d'une part ;

Et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE, d'autre part ;

ci-après désignés « les Parties »:

CONSIDERANT que le traitement de la situation des mineurs non accompagnés doit se faire dans le respect de leurs législations nationales, des normes et principes du Droit International et en tenant compte des dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989,

SOUCIEUX de renforcer et de dynamiser les relations bilatérales et convaincus de la nécessité d'une coopération étroite entre les Parties en matière de protection des mineurs; aussi bien pour résoudre le problème des mineurs sénégalais non accompagnés sur le territoire espagnol, que pour sa prévention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

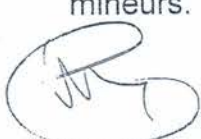
ARTICLE 1

Objectifs de l'Accord

Sur la base du présent Accord, et, conformément à leurs propres législations et aux normes et principes du Droit International, les Parties coopéreront en vue :

1. d'établir un cadre de travail commun en matière de prévention de l'émigration des mineurs non accompagnés, de protection et de rapatriement desdits mineurs.
2. de consolider un dialogue permanent et faciliter l'échange de données et d'informations pour aborder de manière efficiente la prévention de l'émigration de mineurs non accompagnés, la protection, le rapatriement et la réinsertion desdits mineurs.

14



ARTICLE 2

Objectifs spécifiques pour la coopération

En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties conviennent de mener à bien les actions suivantes :

1. adopter des mesures de prévention visant le développement social et économique des zones d'origine des mineurs non accompagnés, le contrôle des réseaux de trafic de personnes ainsi que la sensibilisation et l'information de la population d'origine.
2. adopter des mesures d'assistance et de protection des mineurs sénégalais non accompagnés qui se trouvent sur le territoire espagnol.
3. favoriser le rapatriement du mineur vers sa famille ou vers l'institution de tutelle au Sénégal ainsi que sa réinsertion sociale.

ARTICLE 3

Actions de Prévention

Dans le but de prévenir l'émigration de mineurs non accompagnés, les Parties développeront des actions visant à :

1. sensibiliser les mineurs, les familles et la société en général sur les risques que comporte l'émigration de mineurs non accompagnés.
2. mettre en place les actions nécessaires pour améliorer le contrôle des réseaux et des organisations qui trafiquent et exploitent les mineurs.
3. favoriser le développement social et économique des zones d'origine des mineurs non accompagnés par la création ou le renforcement des capacités des centres de formation et de réinsertion des mineurs et, plus particulièrement, les structures de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) du Ministère de la Justice de la République Sénégal.



La protection des mineurs sénégalais non accompagnés sur le territoire espagnol :

1. Les Autorités compétentes espagnoles :

- apporteront assistance et protection aux mineurs sénégalais non accompagnés sur le territoire espagnol.
- fourniront aux Autorités compétentes sénégalaises, dans un délai de 10 jours, à compter de l'entrée illégale du mineur sur le territoire espagnol, toutes les informations pertinentes concernant la situation des mineurs qui font l'objet de mesures de protection.

2. Les Autorités compétentes sénégalaises procéderont à l'identification du mineur et de sa famille et à la délivrance des documents attestant de sa nationalité, dans le délai de 20 jours, à compter de la communication faite par les Autorités compétentes espagnoles.

ARTICLE 5

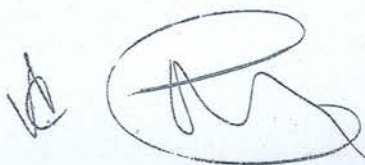
Actions en matière de rapatriement

1. l'Autorité compétente espagnole, d'office ou sur proposition de l'Entité publique qui exerce la tutelle du mineur, statuera sur ce qui concerne le retour de celui-ci au Sénégal conformément à la législation espagnole, aux normes et principes du Droit International et de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.
2. Les Parties collaboreront pour garantir que le rapatriement du mineur vers sa famille ou vers l'institution de tutelle au Sénégal s'effectue dans les conditions appropriées.
3. Les Autorités compétentes sénégalaises intégreront et coordonneront les dispositifs d'accueil et d'assistance sociale, aussi bien publics que privés ou relevant d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) au profit de mineurs faisant l'objet de rapatriement.

ARTICLE 6

Comité de Suivi

1. Pour faciliter les relations opérationnelles, un Comité de suivi sera créé. Ce Comité sera composé de représentants des deux Parties.



2. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord à tout moment, au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. La validité du présent Accord prendra fin après quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de ladite dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés, signent le présent Accord.

Fait à Dakar, le **05 DECEMBRE 2006**
en deux exemplaires originaux, en français et en espagnol,
les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Sénégal

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi



Aliou SOW

Pour le Royaume d'Espagne a.r.

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales



Jésus CALDERA